



Décision individuelle n°210/2020

Pétitionnaire : Professeur Maria FERNANDEZ

Adresse : UMR 5557 Ecologie Microbienne – Université Lyon1- Bat. Mendel – 43, boulevard du 11 novembre 1918 – 69622 Villeurbanne cedex

Localisation : Combe de Laurichard – Col du Lautaret

Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons d'aulnaies (feuilles, sol, racines nodulées et mycorhizées)

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 11 septembre 2019, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Maria Fernandez, professeur à UMR 5557 Ecologie Microbienne – Université Lyon1, et son équipe de chercheurs, sont autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons d'aulnaies pouvant inclure des feuilles, du sol, des racines nodulées et mycorhizées, sur la commune de Le Mûnetier-les-Bains, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
2. les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
3. il est interdit de collecter des espèces protégées sans autorisation ad'hoc, de même que des plantes relativement rares,
4. les prélèvements se feront à la main,
5. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
6. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
7. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins,

- elles pourront être utilisées librement par l'établissement. Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques,
8. si les travaux sont publiés, un exemplaire papier et électronique des thèses ou «tirés à part», publication électronique, devra être remis au siège du parc,
 9. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
 10. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
 11. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,
 12. la cheffe du secteur devra être préalablement avertie des dates de présence, 5 jours francs avant de prospecter les zones,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour les périodes selon le planning prévisionnel suivant :

- du 6 au 8 juillet 2020

- fin septembre-début octobre 2020

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

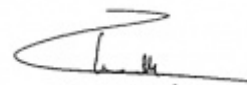
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 19/09/2019

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

